

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.773 du 2 avril 2015

A. 199.510/XIII-5824

En cause : 1. **AKTURK** Ayhan,
 2. **l'Association sans but lucratif**
 CENTRE CULTUREL TURC DE HERSTAL,
 ayant élu domicile chez
 Mes Michel DELNOY et
 Alexandre PIRSON, avocats,
 rue Simonon 13
 4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

BARILE Francesco,
ayant élu domicile
place des Volontaires de 1830 24
4040 Herstal.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2011 par Ayhan AKTURK et l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) CENTRE CULTUREL TURC DE HERSTAL qui demandent l'annulation de "la décision prise par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 11 janvier 2011, par laquelle celui-ci a refusé de leur octroyer le permis unique par eux sollicité et visant à transformer une ancienne usine en centre récréatif, sportif et culturel";

Vu la requête introduite le 29 avril 2011 par laquelle Francesco BARILE demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 mai 2011 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie adverse ainsi que la lettre valant dernier mémoire des parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Muriel GOFFIN loco Mes Michel DELNOY et Alexandre PIRSON, avocats, comparaisant pour les parties requérantes et Me Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I.- Exposé des faits et acte attaqué

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Par un acte notarié du 19 juin 2006, l'association internationale sans but lucratif "FONDATION RELIGIEUSE ISLAMIQUE TURQUE EN BELGIQUE", établie à Ixelles et à laquelle les requérants sont fédérés, acquiert de la société anonyme (S.A.) en faillite "ETABLISSEMENTS JOSEPH FORIR" un ensemble de bâtiments industriels avec bureaux, dépendances, cabine haute-tension, jardin et terrain, sis place des Volontaires de 1830 à Herstal.

2. Le 1^{er} août 2007, les requérants introduisent une demande de permis unique auprès du collège communal de Herstal pour la transformation de l'ancienne

usine sise place des Volontaires de 1830, 32A à Herstal, en centre récréatif, sportif et culturel.

3. Le 23 août 2007, les fonctionnaires technique et délégué informent les requérants que leur demande est incomplète en ce qui concerne son volet environnemental. Ils leur demandent de préciser la capacité maximale, en nombre de spectateurs admis, de la salle de spectacle, ainsi que de la salle des fêtes. Ils indiquent par ailleurs que si des activités d'amusement avec musique amplifiée électroniquement sont prévues dans une salle dont la capacité est supérieure à 150 personnes, la rubrique 92.34.01 de l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées est applicable à la demande de permis unique.

4. Le 3 octobre 2007, les requérants déposent les compléments d'informations demandés. La capacité maximale d'accueil de la salle de spectacle est estimée à 140 personnes, tandis que celle de la salle des fêtes est estimée à 500 personnes.

5. Le 26 octobre 2007, la demande est déclarée complète et recevable par décision des fonctionnaires technique et délégué.

6. Du 5 au 20 novembre 2007, une enquête publique est organisée : elle donne lieu à plusieurs réclamations.

7. Le 3 décembre 2007, le collège communal émet un avis défavorable sur la demande de permis unique, au motif que le projet ne s'intègre pas dans l'environnement bâti et non bâti existant.

8. Le 20 décembre 2007, le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique informent les requérants de la prorogation de 30 jours du délai dans lequel ils notifieront leur rapport de synthèse sur la demande de permis unique.

9. Le 12 février 2008, les fonctionnaires délégués et technique transmettent aux requérants un rapport intermédiaire de synthèse, par lequel ils les invitent notamment à déposer des plans modificatifs répondant aux critiques formulées pendant l'enquête publique, mais également, entre autres conditions, à joindre à la demande une étude indicative relative à l'assainissement du sol.

10. Le 15 mai 2009, des compléments d'information et des plans modificatifs sont déposés, mais la demande est néanmoins déclarée irrecevable par les fonctionnaires délégué et technique le 18 mai 2009, au motif qu'elle demeure

incomplète dans son volet urbanistique, notamment en ce qui concerne l'aménagement des abords des constructions projetées.

11. Le 7 octobre 2009, les requérants déposent auprès de l'administration communale une seconde demande de permis unique ayant le même objet que la précédente.

12. Le 8 octobre 2009, cette seconde demande est transmise, par le collège communal, aux fonctionnaires délégué et technique.

13. Le 27 octobre 2009, les fonctionnaires technique et délégué informent les requérants de ce que leur demande est incomplète dans son volet urbanistique.

14. Le 17 novembre 2009, les compléments d'informations requis sont déposés à l'administration communale de Herstal.

15. Le 27 novembre 2009, la demande de permis unique est jugée complète et recevable.

16. Une enquête publique est organisée du 9 au 24 décembre 2009. Elle donne lieu à des réclamations.

17. Le 9 décembre 2009, l'Office wallon des déchets et ELIA donnent un avis favorable.

18. Le 16 décembre 2009, l'intercommunale d'incendie de Liège et des environs établit son rapport sur la demande.

19. Le 6 janvier 2010, la cellule des risques d'accidents majeurs (RAM) émet un avis favorable.

20. Le 25 janvier 2010, le collège communal émet cette fois un avis favorable conditionnel sur le projet.

21. Le 17 février 2010, les fonctionnaires délégué et technique signalent la prorogation du délai pour statuer sur la demande de permis.

22. Le 8 mars 2010, le fonctionnaire délégué prononce un avis défavorable sur la demande de permis et suggère des modifications.

23. Le 16 mars 2010, les fonctionnaires délégué et technique transmettent aux requérants un rapport intermédiaire de synthèse défavorable en l'état actuel du projet mais proposant de présenter des plans modificatifs faisant apparaître notamment une augmentation des places de stationnement, ainsi que le suggère l'avis favorable du collège de la commune de Herstal du 25 janvier 2010.

24. Le 27 avril 2010, des plans modificatifs et une nouvelle notice d'évaluation des incidences sont déposés.

25. Le 17 mai 2010, à la suite de la réception de ces documents, les fonctionnaires technique et délégué déclarent la demande recevable et complète.

26. Une nouvelle enquête publique est organisée du 31 mai au 15 juin 2010. Elle donne à nouveau lieu à des réclamations.

27. Le 25 mai 2010, l'Office wallon des déchets émet un avis favorable.

28. Le 4 juin 2010, la RAM donne à nouveau un avis favorable.

29. Le 23 juin 2010, le service de prévention de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs prend acte de ce que ses recommandations ont bien été prises en considérations par l'auteur du projet.

30. Le 28 juin 2010, le collège émet à nouveau un avis favorable conditionnel au motif que le projet initial a été revu afin de répondre aux remarques émises dans son avis favorable conditionnel du 25 janvier 2010.

31. Le 9 août 2010, le fonctionnaire délégué donne un avis favorable conditionnel sur la demande.

32. Le 10 août 2010, les fonctionnaires délégué et technique signalent la prorogation du délai pour statuer sur la demande de permis.

33. Le 8 septembre 2010, les fonctionnaires délégué et technique octroient le permis unique sollicité.

34. Le 4 octobre 2010, A. SNYDERS, F. BARILE et L. ANDRÉ, riverains du projet, introduisent un recours administratif contre ce permis unique.

35. Le 29 octobre 2010, l'Office wallon des déchets émet un avis défavorable sur la demande.

36. Le 22 novembre 2010, les fonctionnaires délégué et technique, compétents sur recours, signalent la prorogation du délai pour statuer sur le recours.

37. Le 23 décembre 2010, les fonctionnaires délégué et technique, compétents sur recours, déposent un rapport de synthèse proposant d'infirmier la décision prise en première instance et de refuser le permis.

38. Le 11 janvier 2011, le Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité prend la décision suivante :

" [...]

Vu la demande introduite en date du 07 octobre 2009, par laquelle Monsieur Ayhan AKTURK - rue de la Limite n° 243 à 4040 Herstal sollicite un permis unique pour transformer une ancienne usine en centre récréatif, sportif et culturel dans un établissement situé place des Volontaires de 1830 n° 32 A à 4040 Herstal (références cadastrales : Herstal, division 5, section G, n° 695c, 694d, 688c2 et 689c);

Vu l'ensemble des pièces des dossiers de 1^{ère} instance et de recours;

Considérant que la demande a été introduite dans les formes prescrites;

Considérant que la demande de permis unique a été déposée à l'administration communale le 07 octobre 2009, transmise par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du 08 octobre 2009 et enregistrée dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 08 octobre 2009;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué par courrier commun du 27 octobre 2009; que les documents manquants ont été envoyés par le demandeur à la commune en date du [sic]; que ces documents ont été transmis au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué en date du [sic] et reçus par ces fonctionnaires en date du 19 novembre 2009;

Considérant que la demande a été jugée complète et recevable en date du 27 novembre 2009 par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date;

Considérant que l'article 127, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine est d'application; que, en conséquence, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué sont l'autorité compétente pour connaître de la présente demande de permis unique;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la commune de Herstal et concernant les thèmes suivants :

➤ aspects urbanistiques :

- des travaux d'aménagement sont réalisés depuis 2007, date de la première demande de permis,
- incompatibilité du projet avec la zone au plan de secteur,
- les dimensions du projet ne sont pas conformes au CWATUPE (hauteur sous toiture,...), le nombre de places de parking semble insuffisant,
- le projet ne s'intègre pas à l'architecture locale, il va induire une perte d'intimité et d'ensoleillement,
- les riverains regrettent la proximité de la cafétéria, l'absence de végétation et de zones tampons,
- il existe des contraintes liées à de la servitude existante,

➤ aspects environnementaux :

- certaines activités se déroulent depuis 2007 sans autorisation,
- crainte des nuisances sonores liées à l'utilisation de musique, au comportement du public, aux activités extérieures,
- crainte de perdre la quiétude du quartier due aux activités organisées le week-end et les jours fériés,
- problèmes de mobilité dans le quartier (parking, sécurité routière,...),
- risque lors du désamiantage,
- les égouts pourront-ils accepter les flux d'eau liés à l'imperméabilisation du sol ?,

➤ Divers :

- le projet répond aux besoins de la communauté turque et non à ceux des riverains,
- sentiments d'insécurité liés à la présence de personnes d'origine étrangère,
- l'organisation de l'enquête publique.

Considérant que, en application de l'article D.29-13, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, l'enquête publique a été suspendue du 24 décembre au 1^{er} janvier inclus, induisant de ce fait une prolongation des délais de 9 jours pour la remise des avis des instances consultées et pour l'envoi du rapport de synthèse;
Vu l'avis favorable sous conditions du collège communal d'Herstal émis en séance du 25 janvier 2010;

[...]

Vu la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement en date du 27 avril 2010;

Considérant que les plans modificatifs ont été déposés à l'administration communale le 27 avril 2010, transmis par celle-ci au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué par envoi postal du [sic] et enregistrés dans les services respectifs de ces fonctionnaires en date du 30 avril 2010;

Considérant que les plans modificatifs ont été jugés complets et recevables en date du 17 mai 2010 par courrier commun des fonctionnaires technique et délégué et que notification en a été faite à l'exploitant par lettre recommandée à la poste à cette date;

Vu la synthèse des objections et observations écrites et orales formulées au cours de l'enquête publique réalisée sur le territoire de la commune de Tournai [sic]- faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement - et communiquée par l'autorité communale :

« Malgré la présentation du nouveau plan d'implantation, les riverains maintiennent l'ensemble des craintes urbanistiques et environnementales émises lors de la première enquête publique. »

Vu l'avis favorable sous conditions du collège communal d'Herstal émis en séance du 28 juin 2010;

[...]

Vu le rapport de l'intercommunale d'incendie de Liège et environs - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement - envoyé en date du 23 juin 2010;

Vu la demande d'avis à la C.C.A.T.M. de Herstal - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement - en date du 19 mai 2010, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse;

Vu la demande d'avis à la DGO3 - DEE - DPP - cellule bruit - faisant suite à la production de plans modificatifs et d'un complément corollaire de notice

d'évaluation des incidences sur l'environnement - en date du 18 mai 2010, restée sans réponse à la date du rapport de synthèse;

Vu l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué, pris le 08 septembre 2010 et notifié le même jour dans le délai légal prescrit, accordant à Monsieur Ayhan AKTURK le permis unique sollicité;

Vu les recours introduits par Madame Liliane ANDRE et Monsieur Francesco BARILE en date du 01 octobre 2010 ainsi que par Monsieur Alain SNYDERS en date du 04 octobre 2010 contre l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué susvisé;

Considérant que l'attestation certifiant l'affichage et la preuve de la notification de la décision ont été transmis au fonctionnaire technique compétent sur recours;

Considérant que les recours introduits par Madame Liliane ANDRE ainsi que par Messieurs Francesco BARILE et Alain SNYDERS l'ont été dans les formes et délais prescrits; que les recours sont par conséquent déclarés recevables;

Vu l'avis défavorable de la DGO3 - département du sol et des déchets sur recours, envoyé le 29 octobre 2010, rédigé comme suit :

« Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier :

- que les parcelles soumises à la demande présentent des pollutions notamment en solvants chlorés et HAP;
- qu'aucune étude de sol, projet d'assainissement ou plan de réhabilitation n'a par ailleurs été introduit et approuvé préalablement par mes services;
- qu'il ne peut être établi, à ce stade, que l'usage futur du terrain et les aménagements prévus sont compatibles avec la qualité du sol;

Je ne peux émettre un avis favorable à la demande.

En fonction des nouvelles dispositions législatives en vigueur, il apparaît dès lors que le présent projet doit s'inscrire dans le cadre des dispositions de l'article 64 du décret du 05 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

En effet, il appert que le présent projet est soumis à permis unique et implique la mise en œuvre d'actes et travaux d'assainissement.

L'article 64 précise que le titulaire des obligations introduit une demande de permis unique comportant les mentions du projet d'assainissement si sa demande a pour objet un projet ou un projet mixte au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement/des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme, comprenant notamment des actes et travaux d'assainissement.

Cela nécessite toutefois que les études d'orientation et, le cas échéant, de caractérisation, réalisées conformément aux dispositions du décret précité soient préalablement introduites auprès de l'administration et approuvées par celle-ci. In fine, la décision accordant le permis comportera les conditions spécifiques à la mise en œuvre des actes et travaux d'assainissement.

Néanmoins, il convient d'attirer l'attention sur le fait que bien que ledit décret soit entré en vigueur, il apparaît que certaines dispositions ne sont pas opérationnelles ce qui le rend, pour l'heure, inapplicable.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 16 de l'AGW visé sous objet, les études et projets effectués par des experts agréés dans le cadre du décret relatif à la gestion des sols, doivent être réalisés dans le respect du Code wallon de bonnes pratiques (CWBP) et du Compendium wallon des méthodes d'échantillonnage et d'analyses (CWEA).

Or ce Code, qui comprend l'ensemble des guides méthodologiques décrivant les technique et modalités à respecter par les différents intervenants dans l'application des procédures et auxquelles doivent satisfaire les études, n'est pas encore disponible.

Afin de rencontrer ces difficultés, l'administration travaille au développement du CWBP afin qu'à tout le moins une version provisoire puisse être officialisée à brève échéance.

Dans l'attente, aucune étude d'orientation ou étude de caractérisation ne peut être déclarée conforme par l'administration. Je suis bien conscient que cette décision de non-conformité engendrerait une situation kafkaïenne de blocage; c'est la raison pour laquelle, dorénavant, et dans l'attente des évolutions

nécessaires, mes services ne souhaiteront plus émettre d'avis définitif sur de telles demandes.

Pour votre parfaite information, je me dois toutefois de vous préciser que le décret-programme du 22 juillet 2010 visé sous objet instaure un régime transitoire afin d'éviter un arrêt prolongé de toutes initiatives volontaires d'assainissement.

En effet, conformément aux dispositions dorénavant prévues à l'article 92bis du décret du 05 décembre 2008, inséré par le décret-programme visé sous objet, s'il est dans l'intention d'un demandeur d'exécuter volontairement des actes et travaux d'assainissement sur un terrain affecté d'une pollution historique, il lui est loisible d'introduire et ce, avant la publication par l'administration du Code wallon de bonnes pratiques et au plus tard le 31 décembre 2010, un projet d'assainissement dont le contenu est défini au § 2 dudit article et repris en annexe à la présente.

Dans ce cas, l'étude d'orientation visée à l'article 37 et l'étude de caractérisation visée à l'article 42 dudit décret sont présumées avoir été réalisées et les délais d'instruction du projet d'assainissement sont de 45 jours pour la déclaration du caractère complet et recevable et de 180 jours pour son approbation.

J'attire également votre attention sur le fait que les projets d'assainissement au sens de l'article 92bis du décret doivent être réalisés par des "experts agréés en gestion des sols pollués" et que les analyses prévues dans ce cadre doivent être réalisées par des laboratoires agréés conformément aux dispositions de l'article 27 § 1^{er} du décret.

De manière transitoire, jusqu'au 31 mars 2011, les experts agréés dans la discipline "pollution du sol et du sous-sol" sont reconnus "experts agréés en gestion des sols pollués" et les laboratoires agréés pour l'analyse des déchets sont réputés agréés au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.»

Considérant que, en application de l'article 95, § 4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, une prolongation de délai de 30 jours a été notifiée aux requérants, au demandeur et au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité par courrier commun du fonctionnaire technique et du fonctionnaire délégué en date du 22 novembre 2010;

Vu le rapport de synthèse des fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours transmis au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité;

Considérant que la demande porte sur la transformation d'une ancienne usine en centre récréatif, sportif, culturel et cultuel sur un bien sis à 4040 Herstal, place des Volontaires de 1830, n° 32 A, sur des parcelles cadastrées 5^{ème} division, section G, n° 695 c, 694 d, 688 c 2 et 689 c (687 p à condition que celle-ci puisse être acquise); que le projet porte concrètement sur les constructions et aménagements suivants :

- un bâtiment à usage culturel (B1) comprenant un local d'accueil, une salle d'exposition, une bibliothèque et sa réserve, une boutique de livres et cd, un atelier «peinture», un atelier «calligraphie», une salle d'informatique, un bureau, une salle dédiée à la gymnastique et au folklore, une cafétéria (108 m²), des vestiaires, des sanitaires, une chaufferie avec chaudière et boiler et, à l'extérieur, une citerne à mazout de 2.900 litres. Le terrain de basket à aménager à l'extérieur fonctionne en connexion avec cette partie de l'ensemble des bâtiments;
- un bâtiment à usage cultuel et culturel (B2) comprenant une salle de prière, une salle de conférences ou spectacles de 140 places avec une scène et des sanitaires en sous-sol et un adoucisseur d'eau;
- un bâtiment à usage sportif et récréatif (B3) comprenant une salle de fêtes d'une surface de 1400 m², une cuisine, deux réserves, une salle de billard et babyfoot, deux cafétérias de 132 m² et de 50 m² dont une avec terrasse extérieure en

- surplomb du terrain de basket, des vestiaires et des sanitaires en sous-sol, une chaudière avec boiler, et, à l'extérieur, une citerne à mazout de 2.900 litres et des panneaux solaires;
- un bâtiment à usage de logement (B4) comprenant trois logements et une chaudière au gaz;
 - le maintien d'une cabine électrique existante (B5);
 - deux citernes d'eau de pluie de 10 m³;
 - un terrain de basket et 155 emplacements de parking, dont 6 adaptés aux personnes à mobilité réduite; que le projet prévoit 41 emplacements de parking supplémentaires, sur la parcelle au nord du terrain, acquise en date du 10 décembre 2010 par acte du notaire Gérard Previnaire;

Considérant que le projet a subi des remaniements et que des plans modifiés ont été déposés dans le cadre de la procédure en première instance; que les modifications y apportées portent sur les points suivants :

- suppression de la zone de jeux et récréation extérieure et extension et réorganisation de la zone de parking avec plantation d'arbres entre les emplacements;
- installation de chaudières au gaz naturel, sans risque de nuisance olfactive;
- création d'une zone tampon supplémentaire en bordure du terrain;
- aménagement de 41 emplacements de parking supplémentaires sur un terrain voisin;

Considérant que les installations et/ou activités concernées sont classées comme suit par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées :

N° 40.10.01.01.01, Classe 3

Production d'électricité : transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100 kVA et inférieure à 1.500 kVA

N° 63.12.09.03.01, Classe 3

Dépôts de liquides inflammables ou combustibles, à l'exclusion des hydrocarbures stockés dans le cadre des activités visées à la rubrique 50.50, dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C (catégorie C) et dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres et inférieure à 25.000 litres

N° 92.32.02, Classe 2

Gestion de salles de spectacles (salles de théâtre, de concerts, cabarets, centres culturels et similaires), lorsque la capacité d'accueil est égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2.000 personnes

N° 92.34.01, Classe 2

Autres locaux de spectacles et d'amusement à l'exclusion des chapiteaux (dancing,...) dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et qui sont équipés d'installations d'émission de musique amplifiée électroniquement

Considérant que la demande, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier, en première instance, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre I^{er} du Code de l'environnement;

Considérant que, au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devait pas être considéré comme ayant un impact notable;

Considérant que, à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur les risques de nuisances sonores et l'impact urbanistique;

Considérant que, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures;

Considérant qu'il n'y avait pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisaient suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement; que la population intéressée a pu dès lors recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement; que le projet ne devait donc pas être soumis à évaluation complète des incidences; qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire;

Considérant que les riverains soulèvent les arguments suivants dans leurs recours :

- la non-intégration architecturale du projet et la hauteur disproportionnée des bâtiments;
- la perte d'ensoleillement et d'intimité pour les jardins riverains;
- le va-et-vient des habitants du site;
- les nuisances sonores générées par le projet, en ce compris les logements, puisqu'ils sont implantés dans une cour et que les bruits seront réverbérés;
- la pratique d'activités sportives dans la cour intérieure;
- les baies seront certainement ouvertes en été, vu l'absence de climatisation dans les locaux;
- les problèmes de circulation générés par le projet;
- le nombre insuffisant de places de parking;
- les riverains sollicitent l'aménagement d'une zone 30 et de ralentisseurs de vitesse et demandent l'octroi de cartes de stationnement réservé;
- des activités sont en cours sur le site avant même l'octroi du permis;
- tous les accès au site devraient se faire par l'arrière du bâtiment;
- les riverains souhaiteraient obtenir un calendrier des activités prévues;
- le projet est incompatible avec un quartier résidentiel;
- le site est en partie actuellement jonché de gravats;

Considérant que les motivations des requérants reprennent les remarques et observations émises au cours des enquêtes publiques réalisées lors de l'instruction en première instance; que ces motivations portent des aspects urbanistiques et environnementaux;

Considérant, à titre liminaire, qu'il y a lieu de préciser qu'aucun procès-verbal n'a été dressé sur le terrain en cause et que dès lors, l'article 159bis du CWATUPE n'est pas applicable en l'espèce;

Considérant que le bien en question est repris en zone d'habitat au plan de secteur de Liège adopté par arrêté du 26 novembre 1987; que, contrairement aux allégations des réclamants, le règlement régional d'urbanisme relatif aux zones protégées en matière d'urbanisme n'est pas applicable sur le terrain en cause;

Considérant que le projet, en ce qu'il porte sur un centre récréatif, sportif, culturel et cultuel accessible à l'ensemble de la collectivité, selon les informations données dans le cadre du recours, moyennant une affiliation d'un montant de l'ordre de dix euros par an, constitue, au vu des activités prévues, un équipement communautaire au sens de l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o du CWATUPE;

Considérant qu'il y a lieu d'estimer qu'in abstracto, un centre récréatif, sportif, culturel et cultuel est compatible avec la destination de la zone d'habitat telle que fixée par l'article 26 du CWATUPE; qu'en effet, un tel centre n'est pas de nature à

empêcher que le reste de la zone soit destiné à la résidence ou aux autres activités visées audit article; que d'autre part, les activités y développées, au vu de leur nature, constituent des fonctions connexes à la fonction résidentielle et, le cas échéant sous réserve d'impositions d'ordre paysager ou techniques, ne sont pas susceptibles d'engendrer des nuisances incompatibles avec un voisinage résidentiel; qu'enfin, l'implantation d'activités culturelles et sportives au sein d'un bassin résidentiel plutôt dense est souhaitable en terme de mixité des fonctions, d'offre de service et de lieu de socialisation;

Considérant que les logements prévus sont conformes à l'AGW du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1^{er}, 19° à 22°bis du Code wallon du logement;

Considérant que le projet est soumis aux règlements régionaux d'urbanisme suivants : le règlement général sur l'isolation thermique et la ventilation des bâtiments, le règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite et le règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité;

Considérant que le projet prévoit des aménagements d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite; que cependant, l'entrée principale n'est pas accessible puisqu'il faut franchir une volée d'escalier pour y arriver; que la cafétéria «de la plaine de jeux», la mezzanine de la salle de prière (réservée aux femmes) et les sanitaires de la salle polyvalente ne sont pas accessibles; qu'aucune douche accessible n'est prévue; que les rampes d'accès prévues en façade avant ne sont pas conformes aux exigences de l'article 415/1 du CWATUPE, en ce qu'elles présentent une pente trop forte et aucun palier de repos ni aire suffisante de rotation;

Considérant qu'en ce qui concerne l'intégration architecturale et la monumentalité du projet, celui-ci investit un ensemble de bâtiments industriels désaffectés, sans modification substantielle de ses gabarits, à l'exception du bâtiment central; que celui-ci est transformé par l'ajout d'un étage, l'ajout d'une toiture à 4 pans abritant un dôme et de 2 tours imprimant un élan vertical à la façade, répondant ainsi à un programme culturel mais aussi à une fonction de visibilité nécessaire pour un bâtiment d'équipement communautaire accessible à tous; qu'il est cependant regrettable que l'entrée principale du public soit prévue par la façade latérale plutôt que par cette entrée monumentale;

Considérant qu'en ce qui concerne la perte d'ensoleillement, la seule partie du bâtiment où le projet intervient sur la volumétrie est la partie centrale abritant la salle de prière; que cette intervention se trouve au nord-ouest des jardins et avec un recul d'environ 15 mètres, recul qui rend insignifiante l'incidence sur leur ensoleillement;

Considérant qu'en ce qui concerne l'intimité à préserver dans les jardins du côté de la rue, il y a lieu de noter qu'en situation existante, tous les jardins le long desquels les entrées se trouvent sont ceints de murs en béton d'une hauteur d'environ 2 mètres; que la situation projetée n'augmente pas de manière significative le passage vers la cour en façade avant et que le passage vers le parking à l'arrière est séparé du jardin attenant par un mur et par une rangée dense de sapins de nature à constituer un tampon suffisant contre les nuisances sonores dues au passage de voitures;

Considérant qu'en ce qui concerne les nuisances dans la zone de «cour et jardin» à l'arrière des bâtiments, les activités sportives d'extérieur se tiennent sur un terrain encaissé, en contrebas des habitations situées en haut de la colline; que par ailleurs, les nuisances sonores générées par des activités sportives telles qu'envisagées dans le projet ne sont pas incompatible avec de l'habitat;

Considérant qu'en ce qui concerne l'éventualité d'un accès par l'arrière, celui-ci ne serait envisageable qu'à condition de pouvoir acquérir une parcelle permettant de créer cet accès depuis la rue Pré des Communes;

Considérant que toutes les chaudières et boilers fonctionnent au gaz; que les citernes à mazout prévues dans le projet n'ont plus lieu d'être conservées;

Considérant, quoi qu'il en soit, que la demande est accompagnée du formulaire d'exigences d'isolation thermique et de ventilation pour les bâtiments à

transformer avec changement d'affectation; que ce formulaire n'est pas dûment complété; qu'en effet, s'agissant de la réhabilitation de bâtiments industriels et bâtiments résidentiels et de services, l'ensemble doit atteindre le niveau d'isolation K65, toutes les parois subissant des modifications doivent répondre aux exigences de valeur U maximum et l'ensemble doit répondre aux exigences de ventilation; qu'en l'espèce, tous les types de parois ne sont pas pris en compte, notamment les murs en contact avec le sol et les toitures plates; qu'une seule composition de mur et une seule composition de toiture sont détaillées et reprises dans le calcul; que ces compositions de parois ne correspondent ni à la situation existante, ni à ce qui est renseigné dans les plans et coupes; que par ailleurs, les exigences relatives à la ventilation ne sont prise en compte que pour les logements, alors que l'ensemble doit y satisfaire;

Considérant que les nuisances environnementales engendrées par l'exploitation d'un centre récréatif, sportif et culturel sont essentiellement liées à la gestion du charroi, du bruit, de l'eau, des déchets (présence d'amiante) ainsi qu'au risque d'incendie; que, par ailleurs, le site étant une ancienne usine de fabrication métalliques, il s'interroge sur la compatibilité, les interactions et les effets cumulatifs éventuels entre le projet et la situation existante;

Considérant que le fait qu'un exploitant n'ait pas respecté ou pourrait ne pas respecter certaines conditions qui viendraient à lui être imposées ne peut constituer un motif suffisant pour lui refuser une autorisation; que, le cas échéant, il appartient au fonctionnaire chargé de la surveillance de contrôler et de faire respecter ces conditions;

Considérant que la demande ne porte pas sur un captage d'eau souterraine; que les bâtiments ne se trouvent pas dans une zone de prévention de captage mais qu'ils sont implantés dans la zone vulnérable du nord du sillon de la Sambre et de la Meuse; que dès lors, le choix du revêtement des parkings doit être fait en concertation avec la direction des eaux souterraines;

Considérant que l'établissement est implanté en zone d'assainissement collectif au PASH; qu'il générera des eaux pluviales et des eaux usées domestiques telles que définies au point 410 de l'article D.2 du Livre II du Code de l'environnement; que le type de revêtement des surfaces destinées au parking influence la quantité d'eau pluviale à gérer; que dans ce cadre, l'exploitant est invité à prendre contact avec l'intercommunale chargée de la gestion de l'égouttage public; que, dans la mesure du possible, il est conseillé d'éviter de rejeter des eaux pluviales dans les collecteurs menant à une station d'épuration;

Considérant que, dans le cadre de la sécurité du public, outre les prescriptions prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'exploitant est tenu de se conformer au rapport de prévention incendie établi par le service incendie territorialement compétent ainsi que par les dispositions du règlement général sur les installations électriques;

Considérant que dans un premier temps, le projet générera des déchets de construction qui seront évacués dans le respect de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets; qu'en phase d'exploitation, l'établissement générera des déchets de type ménager; que ces derniers seront triés, collectés et évacués conformément à la législation en vigueur;

Considérant que le demandeur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour traiter les toitures contenant de l'asbeste-ciment; que pour mémoire, les travaux de désamiantage sont soumis au décret du 11 mars 1999 (n° 26.65.03.04);

Considérant que le projet s'implante en zone d'habitat au plan de secteur; qu'il est implanté à une distance moyenne de 20 mètres à l'arrière des maisons de la rue Jean-Joseph Maclot et à une distance moyenne de 35 mètres à l'arrière de la place des volontaires de 1830;

Considérant qu'au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'établissement doit être considéré comme «nouveau»; que dès lors, il doit respecter les valeurs limites de niveaux de bruit reprises au tableau 1 de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par ledit décret;

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre des dispositifs tels que l'établissement ne génère pas plus de :

- 50 dBA (la journée entre 7 h et 19 h),
- 45 dBA (durant les phases de transition entre 6 h et 7 h le matin et entre 19 h et 22 h le soir),
- 40 dBA (la nuit entre 22 h et 6 h);

Considérant que les nuisances sonores peuvent être induites notamment par l'utilisation de musique amplifiée diffusée au sein de l'établissement mais aussi par le public fréquentant l'établissement et la circulation des véhicules sur le parking de l'établissement;

Considérant que le fonctionnaire technique regrette que le demandeur n'envisage pas d'installer un système de climatisation car l'absence de ce dispositif augmente le risque de nuisances sonores; qu'en effet, les occupants pourraient ouvrir les portes et/ou les fenêtres pour assurer un renouvellement d'air lors des activités;

Considérant que l'usage de musique amplifiée est réglementé par l'arrêté royal du 24 février 1977; qu'il est possible de limiter les nuisances sonores générées par l'établissement par des aménagements appropriés et/ou par une limitation du niveau sonore à la source; que, dans ce cadre, le bureau d'études Serge CORNET (BESC), auteur d'une note concernant l'impact acoustique du centre culturel, recommande à l'exploitant d'installer un dispositif permettant de limiter la puissance des installations de musique amplifiées à la source;

Considérant que les observations portant sur le tapage nocturne, le risque d'incivilité, le sentiment d'insécurité et le stationnement aux abords de l'établissement ne sont du ressort de la police des établissements classés mais plutôt de la nouvelle loi communale et/ou du Code civil ; que toutefois, comme le recommande le bureau d'étude BESC, la présence d'un service de sécurité dans le parking serait de nature à contrôler les éventuels débordements;

Considérant qu'il existe trois accès vers l'établissement :

- le premier est destiné à accueillir les véhicules entrants,
- le second est l'entrée réservée aux personnes à mobilité réduite, aux livraisons et aux occupants des logements,
- le troisième est dévolu à la sortie des véhicules;

Considérant que le projet prévoit un total de 196 emplacements de parking; que le projet se trouve dans une zone résidentielle dense de type urbain; que le site est bien desservi par les transports en commun (bus, train) et comptera une partie de ses utilisateurs parmi les habitants du quartier qui pourront s'y rendre à pied et à vélo;

Considérant qu'il est communément admis de compter une moyenne de 3 personnes pour un emplacement de parking; que la capacité du parking serait donc adéquate pour un établissement pouvant accueillir près de 500 personnes;

Considérant que la demande vise la rubrique 92.32.02 concernant la gestion de salles de spectacles (salles de théâtre, de concerts, cabarets, centres culturels et similaires), lorsque la capacité d'accueil est égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2.000 personnes;

Considérant qu'en l'occurrence, la capacité d'accueil d'une salle est variable selon l'usage; que, puisqu'il n'existe pas de normes belges en la matière, le fonctionnaire technique se réfère aux dispositions françaises concernant les établissements recevant du public (<http://hstc2.freelderp.php>); que le potentiel d'occupation des locaux est estimé sur base des critères suivants :

- | | |
|-----------------------------------|------------------------|
| - Salle polyvalente : | 1 pers./m ² |
| - Salle de conférences : | 1 pers./siège |
| - Etablissement de culte : | 1 pers./siège |
| - Salle d'exposition temporaire : | 1 pers./m ² |
| - Salle de sport : | 1 pers./m ² |

Considérant qu'en admettant qu'un siège nécessite l'occupation d'un mètre carré, la capacité d'accueil totale peut donc être estimée à plus de 2.000 personnes; que dans son avis du 16 décembre 2009, l'intercommunale d'incendie de Liège et environs relève au point 2 qu'à elle seule, la salle polyvalente peut accueillir plus de 1.000 personnes; qu'en l'occurrence, force est de constater que la capacité

annoncée par l'exploitant en page 5 du formulaire général est largement sous-estimée;

Considérant qu'il y a cependant lieu de tenir compte d'une occupation de pointe inférieure à ce maximum, tous les locaux n'étant pas susceptibles d'être occupés au maximum de leurs possibilités en même temps; qu'il est cependant difficile d'estimer cette occupation de pointe, étant donné la flexibilité de fonction d'un nombre de locaux, notamment la salle polyvalente, pour laquelle le type d'activité qu'elle accueillera n'est pas connu, les grands locaux de réserve qui lui sont annexés, et les trois cafétérias, dont deux semblent surnuméraires;

Considérant que le parking n'est pas suffisant pour assurer l'absorption de la charge générée par une occupation optimale du site, même en zone urbanisée;

Considérant que si un tel projet est envisageable à cet endroit, une nouvelle demande de permis relative à projet réduisant le potentiel d'accueil, déterminant un programme architectural précis et une révision globale des activités possibles devrait être introduite, en conformité aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite;

Considérant qu'en l'état actuel de la demande et au vu de la capacité théorique de l'établissement, le projet aurait dû faire l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement car il vise un établissement de classe 1 repris dans la liste de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 sous la rubrique 92.32.03.;

Considérant enfin que l'auteur du projet a transmis avec sa demande une étude indicative et une étude de caractérisation révélant que le site présente une pollution historique; que ces études dressent un état des lieux des parcelles visées par le projet : sur base des analyses des échantillons prélevés, 5 zones polluées ont été identifiées et délimitées sur le site;

Considérant que le volume de terres contaminées peut être estimé à 1.950 m²; que le bureau RSK Group PLC, auteur de ces études, précise que le confinement sous le carrelage et l'asphalte justifie de ne pas effectuer une étude de risque mais recommande dans ses conclusions qu'il soit procédé à un projet d'assainissement;

Vu l'avis défavorable de la direction de la protection du sol du département du sol et des déchets sur recours;

Considérant qu'il s'avère que le projet d'assainissement est soumis au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, du principe de prévention et d'administration raisonnable; qu'en effet, la demande a été introduite postérieurement au 6 juin 2009, date d'entrée en vigueur dudit décret;

Considérant que même si ce décret n'est pas pleinement opérationnel car il fait référence notamment à un Code de bonne pratique qui n'a, jusqu'à ce jour, pas été rédigé, il est applicable;

Considérant que, lorsqu'un projet comprend un volet permis unique et des travaux d'assainissement, il faut se référer à l'article 64 dudit décret : la procédure de demande de permis doit donc être instruite conformément aux dispositions du décret du 11 mars 1999 pour les établissements de classe 1;

Considérant qu'en date 22 juillet 2010, le Gouvernement a adopté un décret-programme fixant des mesures transitoires pour les projets d'assainissement volontaires; que le bureau RSK Group PLC est agréé en qualité d'expert dans la discipline «pollution du sol et du sous-sol»; que cependant, le demandeur ne propose aucune modalité d'assainissement dans son projet; que dès lors, les documents dont dispose l'autorité compétente sont insuffisants au regard des mesures transitoires prévues par l'article 92bis concernant les projets d'assainissement volontaires;

Considérant qu'à ce jour, l'autorité compétente ne peut pas imposer à Monsieur AKTURK d'assainir le sol pollué historiquement puisque l'article 21 du décret relatif à la gestion des sols n'est pas entré en vigueur;

Considérant cependant que, dans le cas présent, le principe de précaution doit être appliqué puisque l'établissement devrait être fréquenté par un grand nombre de personnes et que la direction de la protection des sols conclut qu'il ne peut être établi, à ce stade, que l'usage futur du terrain et les aménagements prévus soient compatibles avec la qualité du sol;

Considérant qu'en conclusion, en l'état actuel des informations dont elle dispose, l'autorité compétente sur recours ne peut statuer favorablement sur le projet;

Pour les motifs cités ci-dessus,

ARRETE :

Article 1. Les recours introduits par Madame Liliane ANDRE ainsi que par Messieurs Francesco BARILE et Alain SNYDERS contre l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué accordant à Monsieur Ayhan AKTURK un permis unique visant à transformer une ancienne usine en centre récréatif, sportif et culturel dans un établissement situé place des Volontaires de 1830 n° 32 A à 4040 Herstal sont recevables.

Article 2. La décision querellée est infirmée.

Le permis unique est refusé.

[...]"

Il s'agit de l'acte attaqué;

II.- Présentation et examen des deux fins de non recevoir contre la requête

Considérant que la partie adverse oppose au recours deux fins de non recevoir formulées de la manière suivante :

" 1. Recevabilité ratione temporis

L'acte attaqué a été adopté et envoyé le 11 janvier 2011 (pièce 38, D.A.; requête, p. 7, n° 13). S'il a été reçu par son destinataire, le lendemain, soit le 12 janvier 2011, le dernier jour utile pour adresser une requête en annulation à votre Conseil était le 14 mars 2011.

La requête porte cette date du 14 mars 2011 mais elle a été reçue par votre Conseil le surlendemain, soit le 16 mars 2011.

Les parties requérantes doivent donc justifier de ce qu'elles ont bel et bien envoyé leur requête le 14 mars 2011, à défaut de quoi le recours devra être regardé comme irrecevable ratione temporis.

2. Recevabilité ratione personae

2.1. La partie adverse n'aperçoit pas quel est l'intérêt au recours de l'A.S.B.L. «CENTRE CULTUREL TURC DE HERSTAL», seconde partie requérante.

Les parties requérantes exposent que le projet litigieux est destiné à se développer sur un bien dont elles ne sont ni l'une ni l'autre propriétaire. Ce bien est en effet, à les suivre la propriété d'un tiers qui est l'A.I.S.B.L. «FONDATION RELIGIEUSE ISLAMIQUE TURQUE EN BELGIQUE» (requête, p. 3, n° 1). Les parties requérantes ne prétendent pas non plus disposer d'un quelconque droit sur ce bien.

Par ailleurs, contrairement à ce qu'écrivent les parties requérantes (requête, p. 2 et p. 3, n° 2), M. Ayhan AKTURK, première partie requérante, est seul à avoir introduit la demande de permis unique et disposer, à ce titre, de la qualité de demandeur et donc d'exploitant au sens de 1^{er}, 8^o, 2^{ème} phrase du décret, du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (pièce 1, D.A., p. 2, cadre I, identité du demandeur comme personne physique; le cadre concernant l'identité d'une personne morale est vide).

2.2. Par ailleurs, si la première partie requérante Ayhan AKTURK est identifiée comme demandeur dans le formulaire de demande, l'on voit au dossier certaines pièces où cette personne n'agit pas pour son compte mais au nom et pour compte de «FRITB ayant établi ses bureaux à 1210 Bruxelles chaussée de Haecht, n° 67» pour «un bien appartenant à FRITB» (pièce 1, D.A., annexe 20 - Formulaire J - demande de permis d'urbanisme). Voy. aussi la pièce 2, D.A., qui est un récépissé de complément d'informations au nom de «la société dénommée FRITB».

L'on voit aussi des pièces où la première partie requérante change encore de qualité en se présentant comme le «président du CENTRE CULTUREL TURC

DE HERSTAL», tandis qu'il est simultanément fait état d'une qualité de «propriétaire particulier» (pièce 18, D.A.).

Le permis unique sollicité en première instance identifie certes le demandeur comme «Monsieur Ayhan AKTURK [...] agissant en tant que président du CENTRE CULTUREL TURC DE HERSTAL» (pièce 30, D.A.), mais le rapport de synthèse du 23 décembre 2010 considère que l'auteur de la demande est M. Ayhan AKTURK, agissant pour lui-même (pièce 37, D.A., p. 1).

Aux yeux de la partie adverse, le demandeur de permis est M. Ayhan AKTURK seul (pièce 38, D.A., p. 2, 1^{er} visa).

2.3. La partie adverse estime donc que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt dans le chef de l'A.S.B.L. «CENTRE CULTUREL TURC DE HERSTAL», seconde partie requérante.

Le destinataire de l'acte est M. Ayhan AKTURK, première partie requérante, mais son intérêt mérite d'être éclairé au moyen des explications qu'il devrait fournir dans son mémoire en réplique.

En conclusion, à ce stade, pour la partie adverse, le recours est irrecevable";

Considérant, sur la première fin de non recevoir, que la requête en annulation a été envoyée sous un pli recommandé à la poste le 14 mars 2011, soit le dernier jour du délai réglementaire; qu'elle est donc recevable ratione temporis;

Considérant que la première fin de non recevoir est rejetée;

Considérant, sur la seconde fin de non recevoir, que le formulaire de demande du permis unique indique comme demandeur le "CENTRE CULTUREL TURC DE HERSTAL";

que si le cadre I a été complété, au titre de personne physique, par le premier requérant, ce dernier a néanmoins précisé qu'il agissait en qualité de "Président du centre culturel"; que, durant la procédure administrative, la partie adverse n'a jamais contesté ni la qualité d'exploitant de la seconde requérante, ni la qualité de représentant du premier requérant; que l'exploitant, même non propriétaire, qui a introduit une demande de permis unique a en principe qualité et intérêt pour saisir le Conseil d'Etat d'un recours en annulation du refus de permis qui lui est opposé;

qu'une personne morale ne justifie d'un intérêt à contester la légalité d'un acte administratif que si celui-ci porte atteinte à son objet social en vertu du principe de la spécialité des personnes morales; qu'il y a lieu de vérifier que les aménagements et les activités pour lesquels un permis unique a été demandé sont en rapport avec son objet social; que, selon l'article 4, C. et D., de ses statuts, l'association sans but lucratif "CENTRE CULTUREL TURC DE HERSTAL" a, notamment, comme objet social "promouvoir l'aspect culturel, religieux et d'enseignement à ses membres ou à la population locale" et de "procurer un bâtiment afin de réaliser les activités culturelles, sportives, religieuses et d'enseignement à ses membres ou à la population locale"; qu'il s'ensuit que la demande de permis unique que la seconde requérante a introduite est bien compatible avec son objet social et que le refus lui cause grief;

Considérant que la seconde fin de non recevoir est rejetée en ce qui concerne la seconde requérante;

Considérant, en revanche, que les gestionnaires d'une personne morale n'ont pas d'intérêt personnel, distinct de celui de l'être moral, à agir contre l'acte qui lui fait grief; que la qualité de président-fondateur d'une association qui est requérante ne confère pas un intérêt personnel direct à engager des procédures qui relèvent de l'objet social de cette association; que l'acte attaqué ne peut faire naître un intérêt moral dans le chef du premier requérant qui n'est intervenu qu'en qualité de représentant de la seconde requérante;

Considérant que la seconde fin de non recevoir est accueillie en ce qui concerne le premier requérant;

III.- Présentation de l'ensemble des moyens formulés dans la requête

Considérant que la requérante prend un premier moyen de "la violation de l'article 95, § 6, 3°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du principe de bonne administration, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de motivation matérielle de tout acte administratif, et de l'absence de motif de droit adéquat";

qu'elle observe que l'acte attaqué est fondamentalement basé sur le "principe de précaution" alors qu'il se borne à invoquer ce principe sans expliquer comment il constitue un motif de l'acte attaqué; qu'elle reproche à l'autorité l'absence de justification d'un risque de dommage grave ou irréversible; qu'elle note que la seule présence d'une pollution historique à l'endroit du site concerné par le projet envisagé par les requérants ne permet pas de soupçonner un tel risque au vu de ce que la nature de cette pollution n'est même pas identifiée dans la motivation formelle de l'acte attaqué; qu'elle constate que, dans son avis du 29 octobre 2010, la direction de la protection du sol du département du sol et des déchets de la Région wallonne se refuse à émettre un avis favorable sur la demande qui lui est soumise, mais que cette abstention est uniquement fondée sur le motif que, dans l'attente des évolutions nécessaires en matière d'opérationnalité du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols - à savoir l'entrée en vigueur du Code wallon de bonnes pratiques visé dans cette législation - cette administration se refuse à émettre tout avis définitif relatif aux demandes de permis unique; qu'elle en infère qu'il est douteux de déduire de cette position, comme le fait l'auteur de l'acte attaqué, que le département du sol et des déchets a émis un avis défavorable sur la demande qui lui était soumise;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de "la violation de l'article 64 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, du principe de bonne administration, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'absence de motif de droit adéquat";

qu'elle observe que l'auteur de l'acte attaqué prétend que la demande de permis aurait dû être instruite conformément à l'article 64 du décret du 5 décembre 2008; qu'elle dénonce une erreur de droit en faisant valoir que les dispositions de cet article ne sont pas encore opérationnelles à défaut pour l'administration de pouvoir approuver les études d'orientation et, le cas échéant, de caractérisation, réalisées conformément aux dispositions du décret précité; qu'elle dénonce aussi, partant, une motivation inadéquate;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de "la violation de l'article 64 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, de l'article 1^{er} du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie [CWATUPE], de l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du principe de bonne administration, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de motivation matérielle de tout acte administratif";

qu'elle observe que l'acte attaqué a pour motif l'impossibilité d'établir la compatibilité de l'usage futur du terrain et des aménagements prévus avec la qualité du sol;

qu'elle soutient qu'il ressort pourtant de l'acte attaqué et du dossier administratif que ce fait n'est ni exact, ni pertinent, ni admissible; qu'elle note qu'il n'est pas contesté que la réaffectation autorisée d'un ancien bâtiment industriel implanté sur un site pollué permettrait l'assainissement de ce site et éviterait qu'il devienne un chancre industriel; qu'elle admet qu'il était possible d'accorder le permis unique sollicité sous la condition de réaliser un plan d'assainissement dans le respect des recommandations du bureau d'étude "RSK BENELUX", ainsi que le suggérait le fonctionnaire délégué en première instance;

qu'elle note aussi qu'aucune référence n'est faite, dans l'acte attaqué, ni à la nature de la pollution invoquée, ni même à l'intérêt de l'environnement et de la population riveraine, qu'il y aurait lieu, le cas échéant, de préserver;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de "la violation de l'article 92bis du décret-programme du parlement wallon du

22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics, de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe de sécurité juridique tel qu'il découle notamment de l'article 14 de la Constitution et de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, et de l'absence de motif de droit adéquat";

qu'elle observe que l'acte attaqué entend faire application de l'article 92bis du décret-programme du Parlement wallon du 22 juillet 2010, précité, entré en vigueur en date du 30 août 2010;

qu'elle dénonce d'abord une application inexacte de la loi dans le temps puisque ce texte est entré en vigueur près d'un an après le dépôt, par la requérante, de sa demande d'autorisation;

qu'elle soutient ensuite que l'article en question n'est pas matériellement applicable; qu'elle explique que cet article ne vise qu'à permettre, "dans l'attente de l'opérationnalisation" du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, le dépôt spontané d'un projet d'assainissement auprès de l'administration, pour autant qu'il soit question d'une pollution historique et que ce projet réponde à certaines conditions de contenu; que la requérante prétend que cette disposition ne pouvait être appliquée en l'espèce puisqu'elle a valablement fait réaliser une étude indicative et une étude de caractérisation du sol, en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 modifiant le titre III du règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-service;

Considérant que la requérante prend un cinquième moyen de "la violation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, du principe de légitime confiance et du principe d'égalité et de non-discrimination tel qu'il découle des articles 10 et 11 de la Constitution";

qu'elle dénonce des erreurs dans l'examen de la capacité des espaces d'accueil visés dans la demande de permis; qu'elle soutient que l'auteur de l'acte attaqué a opéré le calcul des capacités d'accueil des installations faisant l'objet de la demande en ne se fondant pas sur les capacités d'accueil respectives de la salle polyvalente projetée, estimée par la demanderesse à 500 personnes, et de la salle de spectacles, estimée par la demanderesse à 140 personnes;

qu'elle lui reproche de ne pas expliquer pourquoi il n'a pas été fait application, en l'espèce, des lignes directrices que le département des permis et autorisation de la direction générale opérationnelle 3 de la Région wallonne s'est fixées, en date des 23 mai et 4 juillet 2003, en matière d'évaluation de capacité d'accueil des établissements classés; qu'elle note que cette méthode habituelle consiste à se fonder sur les capacités énoncées dans cette demande sans additionner les capacités d'établissements qui relèvent de rubriques différentes au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité;

qu'elle constate qu'au lieu de se fonder sur les capacités d'accueil respectives de la salle polyvalente projetée, estimée par la demanderesse à 500 personnes, et de la salle de spectacles, estimée par la demanderesse à 140 personnes, et d'admettre le classement de la salle polyvalente dans la rubrique 92.34.01 ou 92.32.02 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité, et de la salle de spectacles dans la rubrique 92.32.01 du même arrêté, l'auteur de l'acte attaqué a tenu compte, pour aboutir au classement des installations concernées dans la rubrique intitulée "gestion de salles de spectacles (salles de théâtre, de concerts, cabarets, centres culturels et similaires)" (92.32.03), non seulement des capacités cumulées des installations qui viennent d'être évoquées, mais également, de manière surprenante, de celles de l'établissement de culte, de la salle d'exposition temporaire et de la salle de sport projetés et qu'il a ainsi conclu à tort qu'il y avait lieu à étude d'incidences sur l'environnement;

IV.-Contestation par la partie adverse de la recevabilité des moyens et examen de celle-ci

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité des moyens au motif qu'ils sont inopérants : qu'elle expose que les moyens ne critiquent que certains motifs de l'acte attaqué alors que celui-ci est fondé sur d'autres motifs qui suffisent, "pris isolément ou en combinaison", à justifier la décision; qu'elle constate en effet que la requérante ne s'en prend pas aux motifs relatifs :

- à la non-conformité du dossier de demande pour ce qui concerne les exigences d'isolation thermique et de ventilation pour les bâtiments à transformer avec changement d'affectation,
- à la violation du règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite,
- à la capacité insuffisante du parking,
- au fait que "une nouvelle demande de permis relative à [un] projet réduisant le potentiel d'accueil, déterminant un programme architectural précis et une révision

globale des activités possibles devrait être introduite, en conformité aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite",
- à l'indétermination d'un certain nombre d'éléments sur lesquels l'auteur de l'acte attaqué considère ne pas pouvoir se prononcer (choix du revêtement des surfaces destinées au parking, régime des rejets d'eaux usées, mesures à prendre pour limiter les nuisances sonores amplifiées);

Considérant, sur la recevabilité des moyens, que lorsque l'économie générale du refus de permis litigieux permet d'établir que le motif contesté n'est pas déterminant et que d'autres motifs de cette décision la justifient complètement, le demandeur de permis n'a pas d'intérêt suffisant à critiquer cet argument secondaire; que, en revanche, lorsqu'il n'est pas certain que des motifs seraient plus importants que d'autres au soutien du dispositif de l'acte attaqué, le requérant a un égal intérêt à la critique de ceux-ci;

que, dans la motivation de l'acte attaqué, la considération relative à l'isolation thermique se limite à critiquer le formulaire alors que la demande a été jugée recevable et complète par la partie adverse et qu'un formulaire corrigé n'a jamais été exigé lors de l'instruction administrative du dossier; que ce motif apparaît comme surabondant;

que, de même, relativement aux aménagements relatifs aux personnes à mobilité réduite il n'est pas certain que ce motif est déterminant et autonome;

que les motifs relatifs à la capacité du parking et à la réduction du potentiel d'accueil ne sont pas autonomes puisqu'ils renvoient à celui qui est relatif à l'évaluation du taux d'occupation des bâtiments;

que, enfin, la circonstance que l'auteur de l'acte attaqué ne se prononce pas sur le choix du revêtement du parking, le rejet des eaux usées et la détermination des mesures destinées à réduire les nuisances sonores s'apparente plutôt à une absence de motifs;

Considérant qu'il s'ensuit que les deux motifs de refus relatifs à la contamination du sol et à l'évaluation du nombre de personnes susceptibles d'être accueillies dans les bâtiments faisant l'objet de la demande de permis unique apparaissent déterminants et autonomes; que le premier motif fait l'objet des quatre premiers moyens et le second du cinquième;

Considérant, partant, que tous les moyens sont recevables;

V.- Considérations générales de la partie adverse sur l'organisation de la requête et le droit applicable au projet

Considérant que la partie adverse formule des observations générales sur l'organisation de la requête et sur le droit applicable au projet;

Considérant que, quant à la requête, elle observe d'abord que les quatre premiers moyens ont en commun de concerner la pollution des terrains où l'implantation du projet litigieux est envisagée et l'application des dispositions du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols; qu'elle note aussi que le cinquième moyen est quant à lui indépendant;

que, parmi les quatre premiers moyens concernant la pollution du sol, elle distingue ensuite le premier moyen (existence d'une pollution et principe de précaution) et le troisième (article 64 du décret du 5 décembre 2008 et considérations de fait) qui portent sur le fond; qu'elle les juge non fondés et suggère que les deuxième et quatrième moyens, qui portent sur la forme, sont superflus, si bien qu'elle ne les examine qu'à titre subsidiaire;

Considérant que, quant au droit applicable au projet, elle prétend que celui-ci est soumis au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, au principe de prévention et d'administration raisonnable; qu'elle note que la demande a été introduite postérieurement au 6 juin 2009, date d'entrée en vigueur dudit décret; qu'elle concède que le décret n'est pas pleinement opérationnel, car il fait référence notamment à un Code de bonne pratique qui n'a pas été rédigé au jour du dépôt de son mémoire; qu'elle soutient cependant qu'il est applicable;

qu'elle affirme que, lorsqu'un projet comprend "un volet permis unique" et "des travaux d'assainissement", il faut se référer à l'article 64 dudit décret, de sorte que la procédure de demande de permis doit être instruite conformément aux dispositions du décret du 11 mars 1999 pour les établissements de classe 1;

qu'elle constate qu'en date 22 juillet 2010, le législateur a adopté un décret-programme fixant des mesures transitoires pour les projets d'assainissement volontaires, que le BUREAU RSK GROUP PLC est agréé en qualité d'expert dans la discipline "pollution du sol et du sous-sol", que, cependant, le demandeur ne propose aucune modalité d'assainissement dans son projet et que, dès lors, les documents dont dispose l'autorité compétente sont insuffisants au regard des mesures transitoires prévues par l'article 92bis concernant les projets d'assainissement volontaires;

qu'elle concède que l'autorité compétente ne peut pas imposer à la requérante d'assainir le sol pollué historiquement puisque l'article 21 du décret relatif à la gestion des sols n'est pas entré en vigueur;

qu'elle estime que la question de l'application de l'article 92bis du décret du 5 décembre 2008, qui concerne l'introduction d'un projet d'assainissement et qui est l'objet du quatrième moyen doit être examinée avant de déterminer si l'introduction d'un tel projet d'assainissement doit se combiner avec l'introduction d'un dossier de demande de permis conformément à l'article 64 du décret du 5 décembre 2008 (examen du deuxième moyen);

Considérant qu'elle juge enfin que le cinquième moyen est indépendant de tous les autres, qui porte sur la question de savoir si, en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement litigieux, celui-ci doit ou non être regardé comme un établissement de classe 1;

VI.- Réponses de la partie adverse aux premier et troisième moyens

Considérant que la partie adverse observe que le premier moyen ne vise pas la violation du principe de précaution qui est annoncée dans son intitulé;

Considérant qu'elle prétend ensuite que le sol est à ce point pollué qu'il nécessite un assainissement;

qu'elle soutient que ce fait n'est pas contestable; qu'elle se réfère à l'avis défavorable du département du sol et des déchets de la DGO3 et à l'absence d'étude de sol, de projet d'assainissement ou plan de réhabilitation introduit et approuvé préalablement par ses services; qu'elle affirme qu'il ne peut être établi, à ce stade, que l'usage futur du terrain et les aménagements prévus sont compatibles avec la qualité du sol;

qu'elle prétend aussi que le moyen manque en droit dans la mesure où elle n'aperçoit pas comment l'article 95, § 5, 3°, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement serait violé; qu'elle explique qu'il s'agit d'une disposition d'habilitation au gouvernement pour fixer les modalités d'instruction des recours administratifs, que l'avis du 29 octobre 2010 a été donné sur saisine par courrier recommandé envoyé le 21 octobre 2010, soit en moins de neuf jours et que, de toute façon, l'autorité compétente peut toujours valablement tenir compte d'un avis tardif;

qu'elle note que l'auteur du projet lui-même "a transmis avec sa demande une étude indicative et une étude de caractérisation révélant que le site présente une pollution historique et que «le bureau RSK Groupe PLC», auteur de ces études, précise que le

confinement sous le carrelage et l'asphalte justifie de ne pas effectuer une étude de risque mais recommande dans ses conclusions qu'il soit procédé à un projet d'assainissement";

qu'elle constate que la requérante elle-même fait valoir qu'"il n'est nullement contesté que la réaffectation autorisée d'un ancien bâtiment industriel implanté sur un site pollué permettrait l'assainissement de ce site et lui éviterait de devenir un chancre industriel";

qu'elle observe que la partie requérante soutient elle-même que l'octroi du permis sollicité doit être subordonnée à l'assainissement du sol : "force est de constater qu'un résultat comparable à la procédure unique offerte par l'article 64 du décret [...] du 5 décembre 2008 à savoir le fait d'aboutir à un projet structurant sur un terrain pollué - pouvait être atteint en l'espèce, notamment en soumettant l'éventuel octroi du permis unique sollicité à la réalisation d'un plan d'assainissement dans le respect des recommandations du bureau d'étude «RSK BENELUX», ainsi que le suggérait le fonctionnaire délégué en première instance [...]";

qu'elle fait valoir que les études indicatives et de caractérisation du bureau RSK du 21 mars 2009, jointes au dossier de demande, font état pour le sol, de ce que "la valeur seuil et la valeur d'intervention sont dépassées dans le sol pour les métaux lourds, les composés organiques volatiles (COV), les huiles minérales et les HAP", de sorte que "selon l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 1999 [...] modifiant le titre III du règlement général pour la protection du travail en insérant des mesures spéciales applicables à l'implantation et l'exploitation des stations-services, il est nécessaire de procéder à un plan d'assainissement";

qu'elle remarque que, dans son avis du 8 mars 2010, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) propose d'imposer, parmi d'autres conditions, "un plan d'assainissement [qui] sera mis en œuvre par le demandeur selon les recommandations du bureau d'étude RSK BENELUX S.P.R.L.", que l'avis précité de la DGO4 est repris dans le rapport de synthèse intermédiaire, qui se conclut, pour le fonctionnaire délégué, par un avis défavorable et la demande de plans modifiés;

qu'elle souligne enfin que le permis unique délivré en première instance reprend parmi ses conditions particulières figurant sous le titre "implantation-urbanistique" l'obligation pour l'exploitant de "mettre en œuvre le plan d'assainissement dans le respect des recommandations du bureau d'étude RSK BENELUX S.P.R.L.";

qu'elle fait encore valoir que l'assainissement dont il est ici question est requis en raison d'un dépassement des valeurs seuil et des valeurs d'intervention mis au jour par une étude de caractérisation qui a été conduite conformément aux dispositions du titre III du règlement général pour la protection du travail et que l'article 681bis/2, 18°, de ce règlement définit les valeurs d'intervention comme les "concentrations en contaminants reprises à l'annexe 1, au-delà desquelles le risque pour la santé humaine et pour l'environnement n'est plus tolérable et pour lesquelles un assainissement s'impose";

qu'elle estime, au vu de ce qui précède, qu'il est établi que le site sur lequel l'implantation du projet litigieux est envisagée, est affecté d'une pollution du sol telle qu'un assainissement de celui-ci est requis et que l'acte attaqué a pris expressément cette circonstance en considération dans sa motivation;

qu'elle ajoute qu'aucun moyen ne dénonce une erreur manifeste d'appréciation;

qu'elle estime avoir prouvé que la requérante plaide contre le dossier, y compris son propre dossier, lorsque cette dernière fait valoir que "la seule présence d'une pollution historique à l'endroit du site concerné par le projet envisagé par [la requérante] ne permet pas de soupçonner un tel risque [d'incompatibilité avec l'usage futur du terrain et les aménagements prévus, ndlr] au vu de ce que la nature de cette pollution n'est même pas identifiée dans la motivation formelle de l'acte attaqué"; qu'elle conclut que le premier moyen manque en fait comme en droit et n'est dès lors pas fondé;

qu'elle estime aussi avoir prouvé que la requérante plaide contre le dossier, y compris son propre dossier, lorsque cette dernière fait valoir que "l'acte attaqué repose sur la considération qu'il ne peut être établi, à ce stade, que l'usage futur du terrain et les aménagements prévus soient compatibles avec la qualité du sol, alors qu'il ressort de l'acte attaqué ni [lire : et] du dossier administratif de celui-ci que ce fait n'est ni exact, ni pertinent, ni admissible"; qu'elle conclut que le troisième moyen manque en fait comme en droit et n'est dès lors pas fondé;

Considérant qu'elle prétend encore que la gravité de la pollution justifie valablement le refus du permis unique;

qu'à ses yeux, il n'est pas douteux que, en fonction de la gravité d'une pollution, les impératifs d'un assainissement peuvent justifier le refus d'un permis unique;

qu'elle note que l'auteur de l'acte attaqué a observé que le demandeur ne propose aucune modalité d'assainissement dans son projet et que "en l'état actuel des

informations dont elle dispose, l'autorité compétente ne peut statuer favorablement sur le projet"; qu'elle en tire que l'on ne voit donc pas comment l'auteur de l'acte attaqué, même à supposer qu'il dispose de la compétence nécessaire pour imposer de telles modalités sous la forme de conditions particulières, aurait pu autoriser le projet dans ces circonstances;

qu'elle affirme que le projet ne pouvait être autorisé en l'état et que l'auteur de l'acte attaqué a relevé que "le principe de précaution doit être appliqué puisque l'établissement devrait être fréquenté par un grand nombre de personnes et que la direction de la protection des sols conclut qu'il ne peut être établi, à ce stade, que l'usage futur du terrain et les aménagements prévus soient compatibles avec la qualité du sol"; qu'elle ajoute que le dépassement des valeurs d'intervention traduit, par définition, le fait qu'un "risque pour la santé humaine et pour l'environnement n'est plus tolérable" (article 681bis/2, 18°, du titre III, du R.G.P.T.);

qu'elle observe enfin que l'acte attaqué vise notamment le CWATUPE et le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dont son auteur fait application sans qu'il lui faille encore viser spécialement l'article 1^{er} du Code et l'article 2 du décret pour asseoir valablement et motiver adéquatement sa décision; qu'elle note que l'acte attaqué vise encore le Livre I^{er} du Code de l'environnement, à l'article D.3, 1°, duquel est inscrit le principe de précaution;

Considérant qu'elle "déduit de ce qui précède que :

- 1° le premier moyen, qui dénonce une «application injustifiée, par l'acte attaqué, du principe de précaution» d'après son intitulé, mais sans pour autant viser ledit principe dans sa présentation et son développement, manque en fait comme en droit; ce premier moyen n'est pas fondé;
- 2° le troisième moyen, qui nie, en dépit du dossier, l'existence d'une pollution incompatible constituant un obstacle à la délivrance d'un permis unique pour la construction et l'exploitation d'un établissement classé, manque lui aussi en fait comme en droit; ce troisième moyen n'est pas fondé";

VII.- Réponses de la partie adverse aux quatrième, deuxième et cinquième moyens

Considérant que la partie adverse expose d'abord que l'examen des deuxième et quatrième et cinquième moyens est superflu; qu'elle prétend que les développements qu'elle a consacrés aux premier et troisième moyens montrent que l'acte attaqué justifie et motive à suffisance le refus du permis sollicité, sans qu'il faille en outre se pencher sur les considérations procédurales spécifiques au décret

du 5 décembre 2008, qui apparaissent comme surabondantes; qu'elle fait valoir ce qui suit :

" les considérations procédurales spécifiques au décret du 5 décembre 2008 que porte l'acte attaqué sont surabondantes parce que :

1° ces considérations ne sont pas nécessaires pour que le refus du permis sollicité soit à suffisance motivé et justifié;

2° les articles 64 et 92bis sont applicables aux titulaires des obligations déterminés par le décret du 5 décembre 2008 mais, en l'espèce, le demandeur du permis ne paraît même pas disposer de cette qualité, lui qui «ne propose aucune modalité d'assainissement dans son projet», à telle enseigne que «les documents dont dispose l'autorité compétente sont insuffisants au regard des mesures transitoires prévues par l'article 92bis concernant les projets d'assainissement volontaires»; par ailleurs, ainsi que le reconnaît lui-même l'auteur de l'acte attaqué (dernier considérant de la page 15 de l'acte attaqué), «à ce jour, l'autorité compétente ne peut pas imposer à Monsieur AKTURK d'assainir le sol pollué historiquement puisque l'article 21 du décret relatif à la gestion des sols n'est pas entré en vigueur» (premier considérant de la page 16 de l'acte attaqué)";

Considérant, quant au quatrième moyen, que la partie adverse répond que l'article 92bis du décret du 5 juillet 2008, permet, à titre transitoire, "de sauter directement à l'étape du projet d'assainissement";

qu'elle note, sur la première critique relative à l'application de la loi dans le temps, que ce texte est entré en vigueur le 6 juin 2009, c'est-à-dire avec un effet rétroactif décidé par le législateur lui-même; qu'elle en infère que la première critique faite au quatrième moyen manque en droit; qu'elle ajoute que cette critique manque aussi en fait pour le motif que la disposition en question a été introduite pendant la phase d'instruction du recours administratif dirigé contre le permis accordé en première instance et que, dès cet instant et avant l'adoption de l'acte attaqué, la partie requérante aurait donc pu tenir compte de la nouvelle donne juridique;

que, sur la seconde critique relative à l'application matérielle de la loi, elle reproche à la partie requérante de ne pas expliquer pourquoi procéder à pareilles études en application de l'arrêté du 4 mars 1999 était juridiquement pertinent; que, selon elle, "il semble que la stratégie technique employée par le bureau RSK emprunte à ce cadre réglementaire, comme elle emprunte aussi à un guide méthodologique de la SPAQuE ou à un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 décembre 2004" et que "[la requérante] ne soutient pas que les études réalisées devraient se voir conférer une quelconque valeur juridique, par exemple au titre du régime transitoire qu'organise l'article 91 du décret du 5 décembre 2008 (comp. aussi art. 96, § 1^{er}, du même décret)"; qu'elle conclut que la seconde critique contenue dans le quatrième moyen manque en droit;

Considérant, quant au deuxième moyen, que la partie adverse répond que l'article 64 du décret du 5 décembre 2008 vise le cas où un établissement classé est projeté sur un site faisant l'objet d'un projet d'assainissement et que, dans ce cas, la procédure d'approbation du projet d'assainissement est intégrée à la procédure d'instruction de la demande de permis d'environnement ou de permis unique suivant les modalités détaillées à l'article 64; qu'elle fait valoir que l'introduction d'un projet d'assainissement s'impose suivant la procédure de l'article 64 du décret du 5 décembre 2008 lorsqu'il s'agit d'installer et exploiter un établissement classé sur un site nécessitant un assainissement; qu'elle montre successivement que "le titulaire des obligations n'a pas le choix", qu'il est normal que les opérations d'assainissement et les opérations relatives à la construction et l'installation d'un établissement classé soient envisagées ensemble puisqu'elles peuvent influencer l'une sur l'autre, que l'appréciation de l'autorité compétente en matière de permis d'environnement doit être globale et qu'elle doit donc aussi porter sur le projet d'assainissement, qu'une seule autorité est désignée par l'article 64, qui est l'autorité compétente au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dans la procédure duquel le projet d'assainissement vient s'intégrer et que, en fonction de la gravité de la pollution, les impératifs d'un assainissement peuvent justifier le refus d'un permis unique;

qu'elle conclut que tout ceci justifie que s'opère une coordination, au travers de l'article 64 du décret du 5 décembre 2008, de la police administrative spéciale relative à la gestion des sols et de la police administrative spéciale relative aux établissements classés;

qu'elle concède qu'il est possible que le décret du 5 décembre 2008 ne soit pas pleinement opérationnel, à défaut du Code de bonnes pratiques visé à l'article 1^{er}, 4^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols et que le législateur lui-même paraît l'avoir envisagé, au moins à titre transitoire, puisqu'il a introduit dans le décret l'article 92bis dont il a été question plus haut;

qu'elle affirme cependant qu'il n'empêche que s'il faut considérer que le décret n'est pas pleinement opérationnel, il reste en tout cas qu'il est en vigueur et que son dispositif est obligatoire; qu'elle ajoute que "l'article 64 n'est pas concerné par cette question : cet article est opérationnel, exécutoire et obligatoire car, d'une part, il s'agit d'une disposition procédurale et, d'autre part, il peut parfaitement venir à s'appliquer aux projets d'assainissement introduits conformément à l'article 92bis du décret, c'est-à-dire, précisément, en se passant du Code de bonnes pratiques attendu";

qu'elle conclut que l'acte attaqué est cohérent et qu'il fait une correcte application des dispositions visées au moyen, "ce qu'il motive en outre adéquatement";

Considérant que la partie adverse répond, quant au cinquième moyen, que le calcul effectué par l'auteur de l'acte attaqué n'a d'aucune manière pu, comme l'affirme la requérante, "consister à additionner les capacités d'établissements qui relèvent de rubriques différentes au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées"; qu'elle soutient qu'une seule rubrique a été prise en considération dans ce calcul et qu'il s'agit, comme l'indique l'acte attaqué, de la rubrique 92.32.02;

qu'elle ajoute que l'acte attaqué indique précisément le contraire de ce que prétend la partie requérante; qu'il énonce justement qu'il ne faut pas procéder à l'addition automatique des capacités des différents locaux composant l'établissement pour évaluer sa capacité totale : "(...) il y a (...) lieu de tenir compte d'une occupation de pointe inférieure à ce maximum, tous les locaux n'étant pas susceptibles d'être occupés au maximum de leurs possibilités en même temps (...)";

qu'elle note que le moyen ne dénonce pas autrement le mode de calcul auquel la partie adverse a procédé et qu'il ne vise pas l'erreur manifeste d'appréciation;

VIII.- Arguments de la partie intervenante

Considérant que, dans sa requête en intervention au soutien de l'acte attaqué, l'intervenant expose que la pollution historique des sols des anciens établissements FORIR est établie et que les incertitudes doivent être levées par les analyses adéquates à mener par le demandeur de permis; qu'il soutient que le décret du 5 décembre 2008, précité, oblige le demandeur de permis à assainir les sols avant toute obtention d'un permis unique et qu'il fallait demander un plan d'assainissement sur une base volontaire; qu'il écrit que cela n'a jamais été fait; qu'il ajoute que d'autres motifs justifient le refus de permis; qu'il note que le projet n'est pas conforme au plan de secteur, qu'il ne s'intègre pas à l'urbanisme du quartier, que les aménagements ne permettent pas de respecter les normes de bruit, que le va-et-vient nocturne entraîne des inconvénients qu'il énonce; qu'il fait aussi valoir que la demande porte sur une salle des fêtes de cinq-cents personnes alors qu'au cours des réunions de quartier il a été question de mille personnes; qu'il précise enfin que la voirie qui est en face du futur parking s'est effondrée plusieurs fois en raison d'un problème d'égouttage;

IX.- Examen des quatre premiers moyens

Considérant que le principe de précaution est mentionné dans l'intitulé du premier moyen et que la partie adverse ne pouvait donc se méprendre sur la portée de celui-ci;

Considérant que l'article D.3 du Code de l'environnement définit le principe de précaution comme étant celui :

" selon lequel l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût socialement et économiquement acceptable";

que l'auteur de l'acte attaqué rapporte l'avis du département du sol et des déchets relatif à l'état de la législation et à "une situation kafkaïenne de blocage" que ce service redoute; qu'il s'exprime à son tour comme suit :

" Considérant cependant que, dans le cas présent, le principe de précaution doit être appliqué puisque l'établissement devrait être fréquenté par un grand nombre de personnes et que la direction de la protection des sols conclut qu'il ne peut être établi, à ce stade, que l'usage futur du terrain et les aménagements prévus soient compatibles avec la qualité du sol;
Considérant qu'en conclusion, en l'état actuel des informations dont elle dispose, l'autorité compétente sur recours ne peut statuer favorablement sur le projet";

que, en l'espèce, la demanderesse avait fourni des informations sur l'état de la pollution des sols; qu'elle a transmis une étude indicative et de caractérisation à la demande des fonctionnaires technique et délégué de première instance et que le permis délivré en première instance par ces derniers prévoit comme condition de "mettre en œuvre le plan d'assainissement dans le respect des recommandations du bureau d'étude RSK BENELUX S.P.R.L.";

que l'incertitude dont fait état l'auteur de l'acte attaqué ne tient qu'à un défaut d'investigation complémentaire dans la situation particulière; qu'il ne fait état d'aucun défaut de connaissances scientifiques sur les effets de la pollution des sols sur l'environnement et la santé qui justifierait l'application du principe de précaution;

que, en outre, l'acte attaqué n'indique pas les motifs pour lesquels cette condition préconisée en première instance administrative n'a pas été considérée comme une "mesure effective et proportionnée" au sens de l'article D.3 précité;

que, enfin, la motivation contenue dans le mémoire de la partie adverse ne peut pallier les lacunes de la motivation de l'acte attaqué; que les explications données a

posteriori au sujet des valeurs d'intervention en matière de substances polluantes ne figurent pas dans la motivation formelle de l'acte attaqué;

Considérant que le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols prévoit effectivement des mesures pour saisir les risques liés à la pollution des sols; que l'article 21, § 1^{er}, de ce décret dispose notamment que "[l]es obligations visées à l'article 18 naissent d'office du fait de : [...] la demande de permis d'environnement relatif à une installation ou à une activité sise sur un terrain visé dans la liste établie en annexe 3 du présent décret"; que, sans qu'il soit nécessaire d'établir que le projet est relatif à un terrain visé à cette annexe, il faut observer que ni au jour de l'introduction de la demande de permis, ni à celui où le ministre a statué sur cette demande, le gouvernement n'a fait entrer en vigueur l'article 21 du décret alors qu'il y est habilité par l'article 99;

que, de même, l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols ne comporte pas l'ensemble des mesures d'exécution du décret, mais renvoie à un "Code wallon de bonnes pratiques" (CWBP) qui n'a finalement été approuvé par le comité de direction de la DGO3 qu'en 2012 et publié le 1^{er} janvier 2013, soit presque deux ans après l'adoption de l'acte attaqué et presque trois ans et demi après l'entrée en vigueur des autres dispositions du décret, le 6 juin 2009;

qu'il n'est pas démontré que c'est "l'absence de certitude scientifique" au sens de l'article D.3. du titre 1^{er} du Code de l'environnement qui justifie le refus de permis mais bien l'absence de mesures juridiques d'exécution du décret du 5 décembre 2008, à savoir l'absence de fixation de la date d'entrée en vigueur de l'article 21 et le renvoi au CWBP qui n'a finalement été publié que le 1^{er} janvier 2013;

Considérant que l'article 64 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols dispose comme suit :

" Par dérogation aux articles 53 à 63, le titulaire des obligations introduit une demande de permis unique comportant les mentions du projet d'assainissement si sa demande a pour objet soit un projet ou un projet mixte au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, soit des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme, comprenant notamment des actes et travaux d'assainissement.

La procédure de demande de permis est instruite conformément aux dispositions du décret du 11 mars 1999 pour les établissements de classe 1. La décision accordant le permis comporte les mentions prévues à l'article 62, § 1^{er}, du présent décret. La décision refusant le permis pour des motifs ayant trait à l'assainissement énonce les modifications à apporter au projet en vue d'un nouveau dépôt conforme à l'article 53 du présent décret.

Le permis délivré est exécuté suivant les dispositions du présent décret en ce qu'il tient lieu de décision sur le projet d'assainissement.

Pour les actes et travaux autres que ceux ayant trait à l'assainissement, le délai de péremption visé aux articles 97 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et 87 du CWATUPE, ne court qu'à dater de la réception de l'évaluation finale";

qu'il est établi que le caractère obligatoire de l'article 64 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols est conditionné par l'entrée en vigueur de l'article 21 du même décret; qu'il n'est dès lors pas établi que le demandeur de permis soit "titulaire des obligations" visées à l'article 64, précité;

que l'acte attaqué méconnaît le champ d'application de l'article 64, précité, et que la motivation formelle qui y fait référence est inadéquate;

Considérant que l'article 92bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols dispose comme suit :

- " § 1^{er}. Jusqu'à la publication par l'administration, du Code wallon de bonnes pratiques visé à l'article 1^{er}, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols et au plus tard le 31 décembre 2010, et par dérogation aux articles 37 à 46 et 53, la personne physique ou morale qui a l'intention d'exécuter volontairement des actes et travaux d'assainissement sur un terrain affecté d'une pollution historique, introduit directement un projet d'assainissement dont le contenu est défini au § 2, par notification à l'administration. Par dérogation à l'article 62, § 1^{er}, 2°, c), aucune sûreté n'est constituée.
§ 2. Dans ce cas, le projet d'assainissement contient : [...]";

que les travaux préparatoires de l'article 92bis du décret du 5 décembre 2008, inséré par l'article 92 du décret-programme du 22 juillet 2010 contiennent l'explication suivante :

- " Dans l'état actuel de la législation et de la réglementation, à défaut de l'adoption du Code wallon des bonnes pratiques visé à l'article 1^{er}, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols, l'administration est dans l'impossibilité d'examiner et d'approuver les études d'orientation, les études de caractérisation et, par conséquent, les projets d'assainissement. En effet, aucune mesure transitoire n'a été prévue à ce titre. Pour éviter un arrêt prolongé de toutes les initiatives volontaires de projets de gestion des sols pollués, des sites à réaménager, de la remise en état des terrains où une activité risque a été exercée, de la réhabilitation des CET, la présente disposition transitoire vise à préciser le contenu du projet d'assainissement. Ce régime transitoire ne s'applique toutefois qu'à la pollution historique, celle survenue avant le 30 avril 2007. Le projet d'assainissement introduit conformément à cette disposition transitoire est approuvé sur pied des éléments repris au § 2, par dérogation aux articles 37 à 46 et 53" (Doc. parl. wall., sess. 2009-2010, n° 203/20, p. 4);

qu'il ne ressort ni du texte décrétoal, ni de la ratio legis, que cette disposition pourrait être utilisée sur une base autre que volontaire pour contraindre un demandeur à présenter un projet d'assainissement sous peine de se voir refuser son permis; qu'il

s'agissait uniquement de pallier la carence du Gouvernement wallon au sujet du CWBP pour les "initiatives volontaires";

que l'auteur de l'acte attaqué n'a pas établi que le demandeur avait entendu se placer volontairement dans le champ de l'article précité; que la référence à cette disposition n'est pas une motivation adéquate du refus de permis unique;

Considérant que, dans cette mesure, les quatre premiers moyens sont fondés;

X.- Examen du cinquième moyen

Considérant que le projet de la demanderesse de permis prévoit une capacité d'accueil de la salle polyvalente projetée, estimée par elle à 500 personnes, et de la salle de spectacles, estimée par elle à 140 personnes; que la requérante soutient que l'autorité devait admettre le classement de la salle polyvalente dans la rubrique 92.34.01 ou 92.32.02 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité et de la salle de spectacles dans la rubrique 92.32.01;

Considérant que la rubrique 92.32.01 vise la gestion de salles de spectacles dont la capacité d'accueil est égale ou supérieure à 50 personnes et inférieure à 150 personnes (classe 3); que la rubrique 92.32.02 vise la gestion de salles de spectacles dont la capacité d'accueil est égale ou supérieure à 150 personnes et inférieure à 2.000 personnes (classe 2); que la rubrique 92.34.01 vise "les autres locaux de spectacles et d'amusement dont la capacité d'accueil est supérieure à 150 personnes et qui sont équipées d'émissions de musique amplifiées électroniquement" (classe 2);

Considérant que le critère qu'énonce l'arrêté du 4 juillet 2002 aux rubriques précitées ne tient pas au nombre de personnes effectivement admises mais à la "capacité d'accueil" qui renvoie ici, selon le sens usuel des termes, à la propriété d'une salle de contenir un certain nombre de personnes; que, dans certains cas, la capacité est fortement objective, s'agissant par exemple de salles de cinéma comprenant des sièges fixes; que, à défaut de critère objectif, la capacité dépend d'abord et surtout du projet de l'exploitant et revêt dès lors un caractère subjectif; que, cependant, l'exploitant s'expose à des sanctions prévues par le décret en cas de dépassement de la capacité autorisée; que pour apprécier les nuisances de l'exploitation, l'administration ne peut se fonder sur un nombre de personnes supérieur à la capacité proposée par l'exploitant, à tout le moins dans la mesure où celle-ci n'est pas déraisonnable; qu'elle peut en revanche limiter la capacité proposée par l'exploitant en tenant compte des nuisances générées par celle-ci;

Considérant qu'en l'espèce l'auteur de l'acte attaqué se fonde sur la capacité théorique de l'établissement, sans avoir égard au projet limité du demandeur, sans établir que la capacité limitée que celui-ci envisage est déraisonnable, sans examiner la possibilité de fixer des conditions particulières au sujet du taux d'occupation des différentes salles;

Considérant que le cinquième moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en ce qu'elle est introduite par Ayhan AKTURK est rejetée.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du 11 janvier 2011 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne qui refuse "un permis unique visant à transformer une ancienne usine en centre récréatif, sportif et culturel dans un établissement situé place des Volontaires de 1830, n° 32 A" à Herstal.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de Ayhan AKTURK à concurrence de 175 euros, à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le deux avril deux mille quinze par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.